

Évaluation d'impact courante préapprouvée ENLÈVEMENT DE LA VÉGÉTATION

Parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers
Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) de 2019

L'évaluation d'impact courante préapprouvée (EICP) est une mesure de gestion et d'atténuation environnementales prédéterminée pour une catégorie définie de projets ou d'activités courants et répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. L'EICP est un processus d'évaluation d'impact acceptable, car elle permet à Parcs Canada de remplir ses obligations en tant que gestionnaire des terres fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)*. Ce document remplace la Pratiques exemplaires de gestion pour l'enlèvement de la végétation 1.03 de septembre 2019.

Les activités du projet incluses dans la présente EICP sont des activités d'entretien qui peuvent détériorer ou enlever la végétation.

Les travaux effectués dans les aires de fréquentation diurne de l'avant-pays ou définis comme des travaux d'entretien courant des sentiers et qui se situent dans le corridor existant du sentier doivent être gérés conformément à l'évaluation d'impact courante préapprouvée de Parcs Canada des sites de l'avant-pays, à l'évaluation d'impact courante préapprouvée de Parcs Canada des terrains de camping et aux Pratiques exemplaires de gestion nationales pour l'entretien et la modification des sentiers. Ces EICP peuvent être utilisées conjointement avec la présente EICP ou une analyse supplémentaire telle qu'une évaluation d'impact de base (EIB).

L'enlèvement ou l'utilisation d'objets naturels (p. ex., la végétation) à des fins de construction est une activité interdite en vertu du paragraphe 11 (1) du Règlement général de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et nécessite donc un permis d'activité restreinte (PAR) autorisé par le directeur d'unité de gestion (DUG). Les mesures d'atténuation décrites dans la présente EICP peuvent et doivent faire partie des conditions du PAR.

Champ d'application :

Cette EICP comprend (sans s'y limiter) les activités du projet susceptibles de détériorer ou de supprimer la végétation, notamment :

- le fauchage;
- le débroussaillage;
- les activités d'entretien du paysage;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes;
- la réduction des risques d'incendie;
- les activités de brûlage dirigé.

Conditions et exceptions :

Cette section précise les circonstances dans lesquelles l'EICP ne s'appliquerait pas ou devrait être utilisée conjointement avec une analyse supplémentaire telle qu'une évaluation d'impact de base (EIB), notamment les suivantes :

- Le projet donne lieu à des effets néfastes résiduels sur les oiseaux migrateurs ou leurs nids. Consulter l'ébauche du *Guide de Parcs Canada sur la réduction des risques pour les oiseaux migrateurs* et l'ébauche des *mesures connexes de conservation visant à réduire au minimum les impacts sur les oiseaux migrateurs pendant la période de nidification*.
- Le projet donne lieu à des effets néfastes résiduels sur un individu, une résidence ou l'habitat essentiel d'une espèce en péril protégée par la *Loi sur les espèces en péril*.
- Consulter la section sur les mesures d'atténuation mises en œuvre pour éliminer les effets néfastes résiduels sur des espèces en péril.
- Le projet vise l'enlèvement de ressources culturelles de valeur patrimoniale et les endommagement, p. ex., des bâtiments patrimoniaux désignés par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine, des sites archéologiques, des objets historiques et archéologiques ou des paysages culturels.
- Le projet a des effets néfastes sur des sites importants pour les peuples autochtones ou sur l'accessibilité et l'utilisation de zones où des peuples autochtones exercent leurs droits de chasse, de pêche ou de cueillette.
- Les zones de fauchage sont situées à l'extérieur de l'emprise de la route transcanadienne, de la promenade des Prés-dans-le-ciel et des aires de fréquentation diurne existantes.
- La lutte contre les plantes exotiques envahissantes est réalisée par des moyens chimiques (c'est-à-dire l'utilisation d'herbicides).
- La coupe ou l'enlèvement d'arbres s'effectue à l'aide d'équipements lourds (p. ex., débardeurs, abatteuses, excavatrices, etc.).

Zones géographiques d'application approuvée :

La présente EICP peut être utilisée au :
Parc national du Mont-Revelstoke/des Glaciers, y compris le lieu historique national du Col-Rogers.

Analyse des composantes valorisées et des effets :

Végétation terrestre :

- introduction ou propagation d'espèces invasives;
- destruction de plantes rares;
- risque accru d'incendie de forêt dû à l'enlèvement de la végétation et à la gestion des débris que cela occasionne;
- réduction de l'abondance et de la diversité;
- augmentation des maladies ou des infestations (p. ex., le dendroctone du Douglas).

Faune terrestre :

- prise accidentelle d'oiseaux migrateurs, y compris l'enlèvement des nids et la perturbation des oiseaux;

- suppression des sources de nourriture;
- perturbation ou déplacement de la faune en raison du bruit et de la présence humaine;
- mortalité des amphibiens et des reptiles pendant la reproduction et la dispersion.

Écosystèmes aquatiques (comprennent les lacs, les rivières, les ruisseaux, les zones humides et les zones riveraines environnantes):

- l'augmentation de la lumière causée par l'élimination de la végétation pourrait entraîner des changements dans la température et la chimie de l'eau, ce qui pourrait avoir un impact sur la flore et la faune aquatiques;
- augmentation de la sédimentation en raison du potentiel accru d'érosion;
- réduction de la stabilité du chenal du cours d'eau;
- détérioration de l'habitat de reproduction des amphibiens;
- augmentation de la contamination par des carburants et des lubrifiants, augmentation de la quantité de matières polluantes provenant des écoulements de surface.

Sols :

- augmentation de la compaction du sol;
- exposition du sol, entraînant une augmentation du potentiel d'érosion;
- réduction des infiltrations pendant les fortes pluies, entraînant des écoulements de surface et aggravant la sédimentation ou l'érosion;
- contamination provoquée par un déversement ou une fuite de carburant ou de lubrifiant.

Expérience des visiteurs :

- impacts visuels : la végétation coupée ou modifiée peut être visuellement peu attrayante pour les visiteurs et les zones trop défrichées peuvent nuire aux caractéristiques de l'environnement importantes pour des objectifs clés en matière d'expérience du visiteur;
- pollution sonore engendrée par l'utilisation d'équipements électriques;
- dangers pour la sécurité du public et interdiction d'accès sur les sites concernés pendant la durée des travaux.

Ressources culturelles :

- enlèvement accidentel d'arbres culturellement modifiés non documentés;
- endommagements accidentels de ressources culturelles non documentées pendant les activités d'enlèvement de la végétation ou d'essouchement impliquant une perturbation mineure du sol.

Mesures d'atténuation :

Tableau 1 : Tableau des fenêtres de synchronisation environnementale

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Poissons	ÉVITER LES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU					Période de moindre risque pour les travaux en eau douce ou à proximité : du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre – SELON LES ESPÈCES			ÉVITER LES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU			
Oiseaux	Risque réduit pour les oiseaux		ÉVITER L'ENLÈVEMENT DE LA VÉGÉTATION pendant la période de nidification des oiseaux : du 1 ^{er} avril au 31 août			Risque réduit pour les oiseaux						
Chauves-souris	Chauves-souris en hibernation		Chauves-souris allaitant leurs petits			Réduction du risque de dommages aux chauves-souris : du 1 ^{er} sept. au 15 nov.			Chauves-souris en hibernation			

Tableau 2 : Périodes importantes pour l'environnement

Points à considérer	Applicable	Période de restrictions	Remarques
Période de reproduction générale des oiseaux migrateurs	✓	du 1 ^{er} avril au 31 août	
Période d'activité des gîtes de pouponnières des chauves-souris	✓	du 1 ^{er} avril au 31 août	
Chauves-souris en hibernation	✓	du 15 novembre au 31 mars	
Périodes de restriction des travaux pour l'omble à tête plate	✓	Du 15 au 31 août	Des périodes différentes de travail dans les cours d'eau sont attribuées en fonction des espèces, consulter l'agent d'évaluation d'impact.
Autres considérations pour le calendrier (p. ex., formation des graines de mauvaises herbes ou protection du sol)	✓	Périodes sèches à la fin de l'été et à l'automne	Avant la montée en graines des plantes, généralement vers juillet. Avant de faucher, le calendrier doit être approuvé par l'AEI.

Généralités

- 1 Enlever la végétation au début du printemps, à la fin de l'automne ou en hiver. Éviter d'enlever la végétation pendant les périodes propices aux espèces sensibles, par exemple les oiseaux nicheurs et les amphibiens. Si le calendrier des travaux ne peut pas être reporté, d'autres mesures d'atténuation (telles que décrites dans la section sur les mesures d'atténuation suivantes) doivent être mises en œuvre.
- 2 Éviter l'enlèvement complet et conserver la végétation lorsque cela est possible pour réduire l'érosion.
- 3 Utiliser des clôtures temporaires et des panneaux ou fermer une zone, au besoin, afin de garantir la sécurité des visiteurs.
- 4 Placer des drapeaux ou des clôtures pour délimiter le site de travail et réduire au minimum la quantité de végétation à enlever. L'équipement doit rester dans les limites de dégagement marquées.
- 5 Enlever la végétation lorsque le sol est gelé ou couvert de neige afin de réduire au minimum l'incidence du passage de l'équipement lourd sur le sol.

- 6 Des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments seront mises en place et maintenues afin de réduire le transport de sédiments dans les cours d'eau et les plans d'eau lors des activités d'enlèvement de la végétation.
- 7 Pour le défrichement temporaire de la végétation, utiliser des dispositifs de contrôle de l'érosion sur les sols exposés, en particulier à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- 8 Suspendre les activités d'enlèvement de la végétation par temps humide afin de réduire au minimum l'érosion et le transport des sédiments.
- 9 Enlever la végétation à l'aide d'une scie à chaîne ou d'une scie à brosse et à pied.
- 10 Utiliser de l'huile biodégradable pour barre de scie à chaîne pour les travaux effectués au-dessus de l'eau.
- 11 S'assurer que les machines ne présentent pas de fuites et qu'elles sont bien entretenues.
- 12 L'équipement arrivera sur le site propre et sans terre et sera inspecté par l'ASE avant d'être utilisé sur le site. L'équipement sera également nettoyé avant d'être déplacé vers un autre site de travail.
- 13 Limiter les machines lourdes aux routes existantes et aux surfaces durcies.
- 14 L'entretien et le ravitaillement en carburant doivent être effectués à au moins 30 m de tout plan d'eau et dans des zones déterminées.
- 15 Une trousse de lutte contre les déversements, capable de contenir 110 % du carburant accessible, doit être présente sur place à tout moment, et le personnel sur place doit être formé à sa bonne utilisation.

Enlèvement sélectif

- 16 Tailler les branches près du tronc de l'arbre. Pour une coupe nette, faire d'abord une entaille d'abattage peu profonde, puis l'entaille supérieure.
- 17 Effectuer une coupe sélective de la végétation pour permettre la diversité des types de végétation et l'hétérogénéité des hauteurs de plantes.
- 18 Maintenir les arbustes fruitiers en dehors des zones à forte fréquentation humaine.
- 19 Dans la mesure du possible, ne pas abattre les arbres de plus de 15 cm de DHP; enlever plutôt les branches inférieures et les arbres les plus hauts.
- 20 Maintenir le couvert végétal adjacent aux cours d'eau et aux lacs, à moins qu'il ne soit considéré comme un danger.
- 21 Ne pas enlever la végétation située à moins de 30 m des plans d'eau où vivent des poissons. Tailler plutôt les arbustes à 1 mètre de hauteur et les arbres à 2,5 mètres de hauteur.
- 22 Effectuer une coupe sélective des groupes de jeunes arbres pour permettre à certains de continuer leur croissance.
- 23 Faucher la végétation à une hauteur minimale de 15 cm là où c'est approprié (p. ex., le long des routes).

Évaluation des arbres présentant un danger

- 24 Avant de procéder à l'abattage d'un arbre potentiellement dangereux, un évaluateur qualifié en matière d'arbres présentant un danger doit procéder à une évaluation du risque, conformément aux lignes directrices en matière d'évaluation des arbres présentant un danger et de la faune de la Colombie-Britannique.
- 25 Soumettre une copie du rapport signé d'évaluation des arbres présentant un danger à l'agent d'évaluation d'impact avant l'enlèvement des arbres.

- 26 Si l'évaluation des arbres présentant un danger permet de repérer un arbre ayant une grande valeur pour la faune, communiquez avec l'agent d'évaluation d'impact avant l'abattage afin de déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires.
- 27 Si l'évaluation des arbres présentant un danger permet de repérer un arbre ayant une grande valeur pour la faune ou sur le plan culturel, communiquez avec l'agent d'évaluation d'impact et le conseiller en gestion des ressources culturelles avant l'abattage pour déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires.

Plantes rares et plantes exotiques envahissantes

- 28 Des études sur les plantes rares ou sur les plantes exotiques envahissantes peuvent être requises pour des sites spécifiques, sur la base des renseignements fournis par les spécialistes du parc. Les résultats de ces études peuvent donner lieu à des mesures d'atténuation supplémentaires, déterminées par l'agent d'évaluation d'impact et l'écologiste chargé de la végétation.
- 29 L'équipement arrivera sur le site propre et exempt de terre et de graines de mauvaises herbes afin d'éviter la propagation de plantes exotiques envahissantes et sera inspecté par l'ASE avant son utilisation sur le site. L'équipement sera également nettoyé avant d'être déplacé vers un autre site de travail.
- 30 Éviter de mettre en place ou de garer des équipements sur des sites présentant de fortes concentrations de plantes exotiques envahissantes.
- 31 Faucher de début à mi-juillet le long de la route Transcanadienne. Nettoyer fréquemment la tondeuse pour éviter la propagation des plantes exotiques envahissantes sur de grandes surfaces.
- 32 Effectuer un suivi post-construction des plantes exotiques envahissantes.
- 33 En cas de problème de plantes exotiques envahissantes, l'agent d'évaluation d'impact et l'écologiste chargé de la végétation recommanderont l'approche appropriée pour atténuer l'établissement et la propagation des plantes exotiques envahissantes.

Oiseaux migrants

- 34 Il est interdit de tuer, de capturer, de blesser, de prendre ou de perturber des oiseaux migrants ou d'endommager, de détruire, d'enlever ou de perturber leurs nids pendant l'enlèvement de la végétation.
- 35 Mettre en œuvre les mesures d'atténuation recommandées pour l'enlèvement de la végétation en vertu des *Pratiques exemplaires de gestion nationales de Parcs Canada pour les oiseaux migrants (2018)*.
- 36 Avant de procéder à l'enlèvement de la végétation pendant la période de reproduction des oiseaux du MRG (du 1^{er} avril au 31 août), une étude des activités de reproduction doit être réalisée par un professionnel de l'environnement compétent. Pour les zones proches de la cime des arbres (à plus de 1 000 m d'altitude) et en fonction des conditions du site et de l'avis des professionnels, les études sur les activités de reproduction peuvent être reportées au 1^{er} mai (par le personnel qualifié du parc ou un professionnel de l'environnement qualifié).
- 37 Des études sur les oiseaux nicheurs dans les zones susceptibles d'accueillir des rapaces (y compris des hiboux) ou des oiseaux aquatiques peuvent être requises du 15 février au 30 septembre, selon les indications de l'écologiste chargé de la faune du MRG.
- 38 Soumettre les résultats de l'étude sur les activités de reproduction des oiseaux à l'agent d'évaluation d'impact avant de procéder à l'enlèvement de la végétation. En cas de présence de nids actifs ou de cavités d'arbres, consulter l'agent d'évaluation d'impact pour obtenir des conseils quant au choix du

moment de l'enlèvement ou de l'élagage des arbres et aux mesures d'atténuation supplémentaires à appliquer, y compris les zones tampons et les distances de retrait.

Chauves-souris

- 39 Il est interdit de tuer, de capturer, de blesser, de prendre ou de perturber des chauves-souris ou d'endommager, de détruire ou d'enlever leurs abris ou leurs perchoirs pendant l'enlèvement de la végétation.
- 40 Les arbres doivent être enlevés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 août. Idéalement, les travaux doivent être prévus après le sevrage des chauves-souriceaux (environ le 31 août), mais avant l'hibernation (entre le 15 octobre et le 15 novembre, selon les conditions météorologiques).
- 41 Si les arbres doivent être enlevés entre le 1^{er} avril et le 31 août, un professionnel de l'environnement qualifié ou un membre qualifié du personnel de l'APC effectuera une inspection au préalable afin de déterminer si des chauves-souris peuvent s'y reproduire ou s'y percher. Consulter les [lignes directrices des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers en matière d'inspection des arbres et des biens construits pour les chauves-souris](#) afin de connaître les méthodes de réalisation des études.
- 42 Soumettre les résultats de l'inspection des perchoirs de chauves-souris à l'agent d'évaluation d'impact immédiatement après l'inspection. Pour les arbres qui ne sont pas considérés comme des perchoirs, l'enlèvement doit avoir lieu dans les deux à cinq jours suivant l'inspection; le moment de l'enlèvement doit être décidé en consultation avec l'agent d'évaluation d'impact.
- 43 Si l'abattage d'arbres de grand diamètre présentant des caractéristiques de perchoir est effectué en hiver, procéder lentement et consulter l'agent d'évaluation d'impact avant l'abattage pour savoir si les chauves-souris doivent être relocalisées.

Amphibiens

- 44 Si l'enlèvement de la végétation doit avoir lieu à moins de 300 m d'une zone humide de reproduction d'amphibiens confirmée ou potentielle, ou à moins de 500 m d'une zone humide de reproduction confirmée d'une espèce en péril d'amphibiens, une évaluation d'impact supplémentaire est requise et des mesures d'atténuation spécifiques au site sont élaborées.
- 45 Si l'enlèvement de la végétation est prévu dans des conditions non gelées, l'écologiste chargé de la faune peut effectuer une recherche au sol des amphibiens et des reptiles juste avant le début de la mise en route de l'équipement.
- 46 Réduire au minimum l'enlèvement de la végétation riveraine et des zones humides pendant la période de reproduction et de dispersion des amphibiens (du 1^{er} avril au 30 septembre) dans les zones où la présence du crapaud de l'Ouest est confirmée ou possible, p. ex., dans l'étang d'épuration du col Rogers. Cela permettra d'éviter les écrasements accidentels de crapauds adultes pendant la migration de reproduction et de crapauds de l'Ouest juvéniles pendant la dispersion.
- 47 Si les activités de perturbation du sol doivent avoir lieu dans des conditions de gel, une clôture d'exclusion des amphibiens peut être requise au cours de l'automne précédent, à la discrétion de l'écologiste chargé de la faune.

Ressources culturelles

- 48 Consulter le conseiller en gestion des ressources culturelles avant le début des travaux afin de déterminer les mesures d'atténuation requises pour protéger les éventuels arbres culturellement modifiés.

- 49 Pour tous les travaux, appliquez le *protocole concernant les découvertes accidentelles* : si une ressource culturelle présumée est découverte, interrompre les travaux et communiquer immédiatement avec le conseiller en gestion des ressources culturelles.

Élimination de la végétation

- 50 Consulter l'agent d'évaluation d'impact pour choisir la méthode d'élimination appropriée au projet. La méthode d'élimination des débris végétaux dépendra des détails spécifiques du projet et des conditions environnementales du site au moment du projet (p. ex., cote de risque d'incendie). Les options d'élimination de la végétation comprennent l'une ou l'autre des options suivantes, ou une combinaison de celles-ci :
- i. Couper et ébrancher les arbres de manière à ce que leur tronc (fût) touche le sol, et les disperser pour éviter la charge de combustible.
 - ii. Pour les épicéas, les douglas verts et les sapins subalpins de grand diamètre (plus de 15 cm de DHP), l'écorce doit être pelée ou entaillée si les arbres abattus sont laissés sur place ou utilisés comme bois de chauffage.
 - iii. D'autres mesures préventives peuvent être prises en consultation avec l'écologiste chargé de la végétation.
 - iv. Tailler ou couper les arbres de manière à en permettre la réutilisation (le bois de chauffage doit avoir une longueur de 38 cm à 50 cm et un diamètre maximal de 20 cm).
 - v. Faire des copeaux et laisser sur place (voir la mesure d'atténuation n° 53).
 - vi. Faire des copeaux et éliminer ailleurs (c.-à-d. dans une décharge ou une zone désignée).
 - vii. Les débris peuvent être apportés dans une zone désignée pour être éliminés par brûlage. Des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être requises pour le brûlage, tel que déterminé en consultation avec l'agent de gestion des incendies; tout brûlage sera autorisé par un permis d'activité restreinte distinct.
- 51 Aucun paillage ne doit être effectué à moins de 30 m des zones riveraines, des plans d'eau, des tourbières, des lacs, des cours d'eau ou des zones humides (y compris les éléments d'eau éphémères) en raison du risque d'effets négatifs des lixiviats acides sur les écosystèmes aquatiques. La répartition des copeaux de paillis doit être non uniforme afin que la végétation indigène ne soit pas complètement recouverte par le matériau de paillis. Le paillage grossier (c'est-à-dire l'enlèvement des branches, mais en laissant les troncs intacts) est préférable au paillage fin dans les zones où les tiges sont plus grosses (c.-à-d. lorsque de petits arbres sont broyés).
- 52 Les débris ne doivent pas être déposés dans les plans d'eau.

Restauration, surveillance et contrôle du site

- 53 L'enlèvement, l'entreposage et la gestion de la terre végétale doivent suivre les lignes directrices décrites dans l'EICP nationale de Parcs Canada concernant *les routes, les autoroutes, les promenades et les infrastructures connexes* (2020).
- 54 L'enlèvement et l'entreposage du gazon de placage ne sont pas couverts par cette EICP; consulter l'agent d'évaluation d'impact pour connaître les mesures d'atténuation spécifiques.

- 55 En cas de défrichement temporaire, réensemencez dès que possible avec un mélange de graines indigènes approuvé par le parc national de MRG et surveillez la repousse. Les certificats de semences doivent être fournis à l'agent d'évaluation d'impact aux fins d'approbation avant que les mélanges de semences ne soient commandés ou appliqués sur le site.
- 56 Les proposants du projet sont responsables d'assurer la croissance de la végétation et de contrôler toute végétation non indigène l'année suivant la construction.
- 57 Des inspections du site devraient être effectuées par le proposant afin de surveiller le succès de la restauration pendant la première année suivant la construction.
- 58 Les attentes en matière de restauration de la végétation sont les suivantes :
- i. Un taux de survie des tuteurs vivants plantés de plus de 90 % sera atteint après la première saison de croissance (s'ils sont plantés au printemps avec des tuteurs dormants de l'année); le taux de survie devra être supérieur à 70 % s'ils sont plantés à l'automne.
 - ii. Au bout de la cinquième saison de croissance, au moins 50 % des tuteurs plantés devraient survivre.
 - iii. Plus de 90 % de la couverture végétale indigène représentative sera établie sur le site restauré.
 - iv. Moins de 10 % de la couverture végétale des espèces invasives prioritaires sera présente sur le site restauré.
- 59 Dans le cas de l'herbe semée, les zones de sol nu excessives après deux saisons de croissance doivent être traitées par un ensemencement supplémentaire ou par l'établissement d'une autre végétation.
- 60 La restauration de la végétation ou la quantité de végétation exotique envahissante seront évaluées par Parcs Canada avant la délivrance d'un certificat d'achèvement du projet.

Approbat

Original approuvé et signé par Nicholas Irving, Directeur d'unité de gestion, le 4 juin 2015

Références :

Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique. 2006. Best Management Practices for Hazard Tree and Non-Hazard Tree Limbing, Topping or Removal.

Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique. 2012. Wildlife/Danger Tree Assessor's Course Workbook, Parks and Recreation Sites Course Module, Wildlife Tree Committee of British Columbia.

Ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique. 2010. Environmental Best Practices for Highway Maintenance Activities. Ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique.

Ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique. 2014. Best Practices for Managing Invasive Species on Roadsides. A Pocket Guide for British Columbia's Utility Workers.

Parcs Canada. 2010. Plan directeur des Parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers et lieu historique national du col-Rogers.

Parcs Canada. 2012. Fenêtres pour oiseaux nicheurs, parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers.

Parcs Canada. 2013. Pukaskwa National Park Best Management Practice for Routine Vegetation Trimming and Clearing.

Parcs Canada. 2015. Pratiques exemplaires nationales de gestion de Parcs Canada - Routes, autoroutes, promenades et infrastructure connexe. 2015.

Parcs Canada. 2017. Unité de gestion Banff - Unité de gestion du secteur de Lake Louise et des parcs nationaux Yoho et Kootenay - Lignes directrices de gestion des débris ligneux et végétaux.

Annexe A

DÉFINITIONS

Mélange de semences indigènes approuvé :*

Localisation générale	Espèces	% en poids dans chaque mélange de semences
Route Transcanadienne (vallée de la Beaver et mont Revelstoke inférieur)	<i>Elymus glaucus</i>	38 %
	<i>Bromus carinatus</i> var. <i>marginatus</i>	47 %
	<i>Elymus trachycaulus</i> ssp. <i>trachycaulus</i>	15 %
Route Transcanadienne (sauf le tronçon de la vallée de la Beaver)	<i>Calamagrostis canadensis</i>	2 %
	<i>Agrostis scabra</i>	2 %
	<i>Elymus glaucus</i>	54 %
	<i>Elymus trachycaulus</i> ssp. <i>trachycaulus</i>	42 %

*Mélange approuvé pour le corridor autoroutier, certaines zones des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers nécessiteront des mélanges de semences spécifiques, l'AEI déterminera le mélange dans le document de processus d'EI approuvé.

Pour demander une copie de ce document avec des images, veuillez contacter ia-ei@pc.gc.ca.

Source : <http://www.fs.fed.us/psw/publications/documents/gtr-155/06-duriscoe.html>

Étude sur les perchoirs de chauve-souris : Une étude menée par un professionnel qualifié pour déterminer la présence de perchoirs de chauve-souris dans les arbres, les grottes ou les bâtiments, et réalisée selon les directives de l'écologiste des parcs.

Diamètre à hauteur de poitrine : Le diamètre d'un arbre mesuré à environ 1,37 mètre du sol. Voir le schéma de droite.

Arbre présentant un danger : Un arbre qui a été évalué par un évaluateur qualifié en matière d'arbres présentant un danger comme étant mort ou mourant, des parties mortes d'arbres vivants ou des arbres instables présentant un risque de causer des dommages matériels, des blessures corporelles ou des décès en raison de leur proximité avec des zones d'utilisation publique, des biens, des routes ou des sentiers.

Évaluateur d'arbres dangereux qualifié : Une personne ayant au moins trois ans d'expérience pratique sur le terrain en foresterie ou dans un domaine connexe, ayant suivi un cours de deux jours sur l'évaluation des arbres présentant un danger pour la faune et ayant réussi l'examen écrit et pratique sur le terrain. Le renouvellement de la certification est requis tous les quatre ans.

Professionnel de l'environnement compétent : Un scientifique ou un technologue appliqué, agissant seul ou avec un autre professionnel de l'environnement compétent. Il doit être inscrit et en règle en Colombie-Britannique auprès d'une organisation professionnelle appropriée constituée en vertu d'une loi, agir selon le code de déontologie de cette organisation et faire l'objet de mesures disciplinaires par cette organisation. Le professionnel de l'environnement compétent peut être un biologiste, un agrologue, un forestier, un géoscientifique, un ingénieur ou un technologue professionnel. Les méthodes d'évaluation doivent reconnaître le domaine d'expertise de la personne comme étant acceptable pour fournir tout ou partie d'un rapport d'évaluation concernant la proposition de développement particulière qui est évaluée, afin qu'elle puisse certifier qu'elle est qualifiée pour mener une méthodologie d'évaluation. La personne est considérée comme un professionnel de l'environnement compétent uniquement pour la partie de l'évaluation qui relève de son domaine d'expertise, tel qu'il est précisé dans la méthodologie d'évaluation (sur le site Web du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique).

Étude sur les oiseaux nicheurs et les perchoirs de chauve-souris : Une étude sur les nids menée par un professionnel de l'environnement compétent ou un membre qualifié du personnel de l'APC pour observer la présence d'un habitat pour les oiseaux nicheurs, et réalisée conformément aux méthodes d'inventaire pour les oiseaux chanteurs des forêts et des prairies du Resource Information Standards Committee (Inventory Methods for Forest and Grassland Songbirds Version 2.0, 16 mars 1999), ou leur équivalent. Une étude sur les perchoirs de chauves-souris menée par un professionnel de l'environnement compétent selon les méthodes d'étude approuvées les plus récentes (fédérales et provinciales).

Arbre faunique : Tout arbre vivant ou mort sur pied, présentant des caractéristiques particulières qui fournissent un habitat précieux pour la conservation ou la mise en valeur de la faune.